

ganisation. Personnellement, je trouve que la plupart des objections au bill sont plutôt fantaisistes. L'honorable député de Cap-Breton (M. McKenzie) a parlé du Code criminel. Le Code criminel est utile pour châtier les coupables, quand les délits ont été commis. L'objet de cette législation est de prévenir la commission du délit. La suggestion de mon honorable ami est de fermer la porte après que le cheval est volé. Notre but est de prévenir le vol du cheval.

L'hon. M. OLIVER: Le but est-il d'empêcher la collecte de l'argent ou d'empêcher qu'il soit employé mal à propos?

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'empêcher des organisations irrégulières de tenter de faire des collectes et aussi de prévenir le détournement de l'argent. En premier lieu, si le ministre reçoit une demande d'une association douteuse, il fera une enquête, conformément aux dispositions de la loi et, probablement, il n'accordera pas l'inscription s'il reconnaît que l'association ne mérite pas d'être autorisée à faire des appels de fonds. La loi laisse entièrement au jugement du ministre de décider s'il accordera l'inscription ou l'exemption d'inscription. Il me semble que la loi est entourée de toutes les précautions que l'on peut demander.

L'hon. M. OLIVER: A mon avis, il ne saurait exister d'associations indignes du moment qu'elles s'occupent de percevoir des fonds pour des fins charitables en relation avec la guerre. Le seul abus qui pourrait se produire, c'est que l'argent ne soit pas employé aux fins pour lesquelles il a été perçu. Il est difficile de concevoir qu'il soit malséant de percevoir des fonds pour des œuvres charitables en relation avec la guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Tout dépend de l'intention.

L'hon. M. OLIVER: Si l'on prélève des fonds pour venir en aide aux victimes de la guerre, personne ne saurait se rendre coupable d'un acte repréhensible en accomplissant cette tâche. La seule inconvenance qui pourrait se produire, c'est que les sommes ainsi recueillies fussent détournées des fins charitables auxquelles elles étaient destinées. A mon avis, voilà le point sur lequel le Gouvernement aurait dû concentrer toute son attention. Or, en entreprenant de juger des intentions de tout homme et de toute femme ou de toute réunion d'hommes ou femmes, qui lancent un projet essentiellement bon en soi, le Gouvernement assume certainement une très grave responsabilité. Or, quelle que

[L'hon. sir Thomas White.]

soit la confiance que mon honorable ami repose en l'omniscience du secrétaire d'Etat, je ne lui reconnais pas l'omniscience nécessaire pour deviner quelles sont les intentions qui animent une réunion d'hommes ou de femmes, lorsqu'ils décident d'accomplir un acte louable et légitime.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami parle d'un acte louable et légitime. La question d'intention a ici son importance. Supposons que quelqu'un, dans le but de frauder la population d'une localité, forme une association pour inviter le public à contribuer aux œuvres charitables que mentionne la présente loi. Est-ce que mon honorable ami est prêt à soutenir qu'il s'agit d'une entreprise louable? Est-ce que la question d'intention ne compterait pas dans ce cas-là? Le but du présent bill, c'est d'empêcher que des associations de cette nature puissent s'adresser au public. Si la présente loi est mise à exécution, seules les associations ayant la sanction officielle, grâce à l'inscription au secrétariat d'Etat, en d'autres termes les associations légitimes, auront la permission de faire appel au public qui ne ménage pas ses sympathies dès qu'il s'agit d'un projet destiné à procurer des secours aux victimes de la guerre. Si mes honorables amis désirent débattre le bill, je suis prêt à reprendre mon siège et à écouter leurs observations; à tout événement, je dois l'avouer, les arguments qu'ils ont avancés ne me paraissent guère valables, si le principe du bill est bon, c'est dire qu'il est du devoir de l'Etat en temps de guerre de protéger le public contre les appels que peuvent adresser à ses sympathies des gens intéressés, qui ne cherchent qu'à avancer leurs affaires et à détourner pour d'autres fins les fonds prélevés pour le maintien d'œuvres méritoires à tous égards.

M. KNOWLES: Je ne sais quelle est la portée de la loi et je désire me renseigner. Il est à ma connaissance que de nombreuses conférences ont été données dans les provinces des prairies, cette année, dans des villes où n'existent pas de succursales de la Croix-Rouge ni d'aucune autre association de même nature. J'ai fait moi-même un bon nombre de conférences. Des collectes étaient faites à ces réunions, puis le produit était envoyé à la succursale la plus rapprochée de la Croix-Rouge ou du Fonds patriotique ou encore consacré à des fins jugées dignes par la population de l'endroit.

L'hon. M. PUGSLEY: Les organisateurs seraient passibles d'une amende de \$500